**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse
**Band:** 18 (1873)
**Heft:** 11

**Artikel:** À propos du train de parc
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-333413

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

6° On pourra recevoir une charge de cavalerie autrement qu'en carré. On devra prévenir les troupes de l'approche de la cavalerie par le signal : *Garde à vous!* Les officiers devront alors leur faire prendre la formation qui leur semblera la plus avantageuse. Ce ne sera que quand le signal de *garde à vous!* aura précédé celui de *formez la colonne* que les troupes devront former le carré;

7° Les distances fixées par les paragraphes 114 et 120 du règlement pourront être augmentées en raison du but qu'on se propose dans les exercices;

8° On devra habituer les régiments et les brigades à exécuter avec précision, en étant formés de la sorte, tous les mouvements voulus.

Les principes fondamentaux qui précèdent répondent à toutes les nécessités des combats de nos jours Je dois cependant insister d'une façon toute spéciale sur les articles 43, 88, 98, 99, 112, 113, 114, 115 et 130 du règlement, qui devront être l'objet d'une étude toute particulière et plus minutieuse que jamais, pendant les manœuvres et l'instruction des compagnies, bataillons, régiments et brigades, afin que la dispersion et le déploiement fréquents des fortes lignes de tirailleurs, dont il est indispensable de faire un emploi constant dans la guerre moderne, ne finissent pas par occasionner une dissolution fatale des unités tactiques Le seul moyen de parer à ce grave danger, c'est de familiariser les officiers avec les formations de combat, c'est d'inculquer aux troupes, auxquelles on aura donné une instruction plus sérieuse, une forte discipline du tir et une connaissance parfaite des formations de combat. Mais si, d'un côté, j'exige de nouveaux efforts de la part de l'infanterie et si je lui impose de nouvelles études, je veux aussi, d'autre part, amoindrir son travail en la dispensant d'exécuter certaines formations devenues inutiles et en restreignant l'étude de certaines autres. Je décide, par conséquent, qu'on ne devra plus exécuter et apprendre :

(Paragraphe 34). La contre-marche; formez la colonne, conformément au paraphe 60; les déploiements des paragraphes 94 et 66; les mouvements de la colonne d'attaque formée sur trois rangs, rompre la colonne d'attaque, en faisant marcher les subdivisions par le flanc (paragraphe 79); étant formée en colonne serrée ou à distance entière, former les pelotons de tirailleurs (paragraphe 84), formation du carré, les troupes étant formées sur trois rangs (paragraphe 89).

De plus, on devra donner moins de temps aux manœuvres suivantes :

Former par la gauche la colonne par peloton (paragraphe 60); déployer cette colonne (paragraphe 93); faire marcher un bataillon par file (paragraphe 63); rompre et former la colonne d'attaque sur la tête ou la queue de la colonne (paragraphe 79); étant formée en colonne d'attaque, former la colonne par peloton, serré ou à distance entière (paragraphe 70).

Les dispositions contenues au paragraphe 79, « rompre et former par compagnies la colonne d'attaque, » devront continuer à être l'objet d'une étude sérieuse.

Berlin, 19 mars 1873. *Signé :* GUILLAUME »

## A PROPOS DU TRAIN DE PARC.

A la Tit. rédaction de la *Revue militaire suisse.*

Tit. — Vous avez reproduit dans le n° 6 de votre *Revue*, du 15 avril de cette année, une correspondance de Berne fort intéressante, donnant un aperçu de l'organisation primitive de notre train de parc, des motifs de sa réorganisation en 1866 et de l'organisation nouvelle de ce corps, actuellement en vigueur.

Tout en reconnaissant la valeur des motifs qui ont engagé votre correspondant à rappeler à vos lecteurs l'importance du service et d'une bonne organisation du train de parc, et en me déclarant d'accord, en général, avec le contenu de son travail, je dois toutefois relever une erreur que l'auteur a commise relativement au point de départ de la réorganisation du train de parc en 1866.

Votre correspondant dit, page 140 :

« L'introduction de fusils se chargeant par la culasse devait tout naturellement » être le point de départ de cette réorganisation ; aussi le Conseil fédéral ne crut- » il pas devoir laisser écouler l'année 1866 sans proposer à l'Assemblée fédérale » de réorganiser et surtout d'augmenter notre train de parc. »

Et plus loin, page 141 :

« Ces considérations auraient suffi à elles seules pour prouver la nécessité de » réorganiser le train de parc, mais il en existait encore une plus importante » pour justifier absolument cette réorganisation ; c'était l'introduction des fusils » se chargeant par la culasse dans notre armée. »

Or il a été sérieusement question de la réorganisation du train de parc, longtemps avant que l'on ait pensé à l'introduction en Suisse de fusils se chargeant par la culasse.

Dès les premières années déjà, après la mise à exécution de la loi sur l'organisation militaire de 1850, on se ressentit de la défectuosité de l'organisation primitive du train de parc. C'est surtout dans les cours de répétition qu'elle se fit jour, et l'expérience que j'eus l'occasion d'en faire moi-même, dans plusieurs de ces cours, m'avait engagé à élaborer un projet de réorganisation. Je le soumis à mes camarades de l'artillerie lors de la réunion de la Société militaire fédérale, à Sion, en 1863, dans la séance de la section du génie et de l'artillerie, réunie le premier jour de la fête, sous la présidence du colonel fédéral Pestalozzi, de Zurich, et mon esquisse ayant trouvé de l'approbation parmi mes camarades de l'arme, je la pris pour base d'un travail augmenté et plus détaillé, qui fut publié dans l'*Allgemeine schweizerische Militär-Zeitung* de 1864, nos 2, 3 et 4, des 12, 19 et 26 janvier, sous le titre : « Vorschläge zur Reorganisation der eidgenössischen Park-Artillerie. »

Appelé à la même époque auprès de l'inspecteur en chef de l'artillerie, pour surveiller la transformation de notre matériel d'artillerie, je fus immédiatement chargé par lui de m'occuper aussi, en prenant mon travail pour base de l'élaboration d'un mémoire officiel sur la réorganisation du train de parc, et ce fut ce projet officiel de l'inspecteur de l'artillerie, daté du 21 novembre 1864, publié dans le supplément de la *Revue militaire suisse* du 15 février 1865, et soumis au Département militaire fédéral déjà en 1864, qui forma la base de la loi du 21 décembre 1866, sur la réorganisation du train de parc.

Dans ce mémoire il ne put être et il ne fut d'aucune manière question de fusils se chargeant par la culasse. — Ce n'est qu'à la suite de la guerre du Danemark que l'on a reconnu la *nécessité* de l'introduction en Suisse de fusils se chargeant par la culasse (bien qu'on en eût reconnu *l'utilité* déjà pendant la guerre d'Amérique), et la mise au concours d'un fusil modèle, se chargeant par la culasse, n'a été publiée que le 29 mai 1865, tandis que le premier travail sur la réorganisation du train de parc date déjà de l'été 1863 (année de laquelle date aussi le modèle du fusil d'infanterie se *chargeant par la bouche*), et la première proposition officielle relative à cette réorganisation, de l'été 1864.

Il est donc évident que, bien que la perspective de l'introduction de fusils se chargeant par la culasse ait pu contribuer à faire adopter par le Conseil fédéral et par l'Assemblée fédérale les propositions de l'inspecteur en chef de l'artillerie, ce ne fut pas cette introduction d'armes se chargeant par la culassse, mais l'initiative d'un officier de l'arme, qu'il avait prise dans une réunion de la Société militaire fédérale, qui forma le point de départ pour la réorganisation du train de parc.

Bien que ce soit en partie dans le but de revendiquer la priorité à l'égard de l'initiative pour la réorganisation du train de parc que je me permets de vous adresser un peu tardivement ces lignes, c'est cependant bien plus encore pour engager mes jeunes camarades de la Suisse française à se rendre à la réunion de la Société militaire fédérale de cette année, en leur démontrant par un exemple

que ces réunions d'officiers peuvent, quoiqu'on en dise, porter de très bons fruits, pourvu que l'on s'y rende dans des intentions sérieuses.

Qu'ils viennent donc en grand nombre à la fête d'Aarau, nos camarades de la Suisse romande ; ils peuvent être assurés qu'ils y seront les bienvenus et qu'ils en profiteront pour leur instruction militaire, car, si nous sommes bien informés, le Comité central prend sa tâche très au sérieux.

Aarau, 10 mai 1873. *Un officier d'artillerie.*

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le journal le *Progrès*, de Delémont (Jura bernois), publie les lignes suivantes, qui font le tour de la presse suisse :

« *Le patriotisme des ultramontains.* — Nous ne nous étions pas trompés en écrivant, au lendemain du coup d'Etat parlementaire de la majorité de Versailles, que les ultramontains suisses fonderaient de grandes espérances sur le nouveau ministère. Voici ce que l'un des chefs de ce parti anti-national écrit à l'*Univers*, à propos de la retraite de M. Lanfrey, ambassadeur de France en Suisse :

« Bon voyage à M. Lanfrey ! Il n'a rien fait qui nous engage à le regretter, au contraire. Ah ! s'il avait voulu ! Si la France voulait se rendre compte qu'elle n'a besoin que de dire un mot pour empêcher tous les actes injustes dont souffre ici l'Eglise ! Nous espérons que l'illustre Mac-Mahon va enfin nous envoyer un homme ! Qu'il sache bien que nous sommes 60,000 catholiques, jadis Français et à la porte de la France, qui sommes écrasés par les Barodet de la Suisse ! Qu'il sache que tout ce qui n'est pas révolutionnaire ici *est pour la France !* »

Nous n'avons pas à nous mêler activement des tristes débats confessionnels du Jura bernois. Mais en face des menaces sécessionnistes qu'on cherche à y introduire et qui ne peuvent être le fait que de quelques rares Suisses égarés ou de provocateurs étrangers, il est bon de rappeler à tous le texte du Code pénal fédéral, du 4 février 1853, Titre I, « Des crimes et délits contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération, » art. 37, comme suit : « Est puni de la même peine (réclusion de dix ans au moins ou à perpétuité) tout citoyen ou *habitant* de la Suisse qui tente de mettre la Confédération ou une partie de son territoire au pouvoir ou dans la dépendance d'une puissance étrangère ; qui cherche à en détacher un Canton en tout ou en partie ; qui engage une puissance étrangère à commettre des hostilités contre la Suisse ou une partie de son territoire, ou à s'immiscer dans ses affaires intérieures d'une manière dangereuse pour elle, ou qui, après l'explosion d'une guerre, favorise intentionnellement par acte ou omission les vues de l'ennemi. »

---

Le Conseil fédéral vient de publier son nouveau projet de révision constitutionnelle. Il est rédigé sous forme de seconde édition du projet rejeté le 12 mai 1872 et contient des modifications à 19 articles de ce dernier, sans compter 10 dispositions transitoires. Les articles militaires nouveaux sont les suivants :

Art. 18. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Les militaires qui, par le fait du service fédéral, perdent la vie ou voient leur santé altérée d'une manière permanente, ont droit à des secours de la Confédération, pour eux ou pour leur famille, s'ils sont dans le besoin.

Chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement.

La Confédération peut édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 19. L'armée fédérale se compose de tous les Suisses astreints au service militaire. Le droit de disposer de l'armée, ainsi que du matériel de guerre prévu par la loi, appartient à la Confédération.